

## **Notice d'information**

(Référéncée NI-Accord Var-FS 01.17)

**ACCORD DEPARTEMENTAL DU 4 DECEMBRE 2015  
INSTITUANT UNE ASSURANCE COMPLEMENTAIRE « FRAIS  
DE SANTE » POUR LES SALARIES NON AFFILIES A L'AGIRC  
DU VAR**

**CONTRAT SOCLE COLLECTIF OBLIGATOIRE CONVENTIONNEL**

### ***VOTRE RÉGIME FRAIS DE SANTÉ***

**Salariés agricoles relevant du champ d'application de l'Accord  
départemental du 4 décembre 2015, relevant de la Convention Collective  
Nationale de retraite du 24 mars 1971 (non affiliés à l'AGIRC) et ayant au  
moins trois mois d'ancienneté continue et révolue du Var**

## **VOTRE REGIME FRAIS DE SANTE**

---

L'Accord départemental (ci-après dénommé l'« Accord ») signé le 4 décembre 2015 entre les différents partenaires sociaux a mis en place des garanties conventionnelles Frais de Santé pour les salariés agricoles relevant du champ d'application de l'Accord précité, non affiliés à l'AGIRC et ayant au moins trois mois d'ancienneté continue et révolue dans l'entreprise :

- des exploitations agricoles de cultures et d'élevages de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des activités d'accoupage, d'aquaculture, de conchyliculture ;
- des Coopératives agricoles d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- des groupements pastoraux, des groupements d'employeurs agricoles ;
- des établissements de toute nature, dirigés par l'exploitant agricole, en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou des structures d'accueil touristique, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

dont le siège social est situé dans le département du Var. Sont également concernées les salariés et apprentis d'établissements autonomes situés dans le département.

Votre entreprise relevant de l'accord a adhéré au contrat de Frais de Santé à adhésion obligatoire assuré par HUMANIS PREVOYANCE (ci-après, dénommé l'Institution) afin de permettre aux salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC et ayant au moins trois mois d'ancienneté continue et révolue au sein de l'entreprise du Var, de bénéficier de garanties Frais de Santé.

Vous trouverez dans cette notice, la définition des garanties Frais de Santé ainsi que les éléments vous permettant de mieux comprendre leurs modalités d'application.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre employeur ou directement à votre interlocuteur.

# SOMMAIRE

<b>VOS GARANTIES FRAIS DE SANTE</b> .....	<b>5</b>
Modalités de versement des prestations – Délai de règlement.....	9
<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	10
ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE.....	10
ARTICLE 3 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	11
ARTICLE 4 – PARTICIPANTS.....	11
ARTICLE 5 – BÉNÉFICIAIRES.....	12
ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN.....	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES.....	14
ARTICLE 8 – ASSIETTE DE COTISATION.....	14
ARTICLE 9 – PAIEMENT DES COTISATIONS.....	14
ARTICLE 10 – PRESCRIPTION.....	15
ARTICLE 11 – PRINCIPE DE SOLIDARITE.....	15
ARTICLE 12 – CLAUSE DE SUBROGATION.....	16
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	16
ARTICLE 14 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION.....	16
ARTICLE 15 – À QUI S'ADRESSER ?.....	18
<b>L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE</b> .....	<b>21</b>

**DOCUMENT A REMETTRE A VOTRE EMPLOYEUR**

**Je soussigné(é), \_\_\_\_\_**

**certifie avoir reçu de mon employeur une notice d'information relative au régime Frais de Santé mis en place par ce dernier auprès d'HUMANIS PREVOYANCE.**

**À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature**

## VOS GARANTIES FRAIS DE SANTE

---

Toutes les garanties Frais de Santé sont exprimées :

- En % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale dont relève le participant ou du Ticket Modérateur ;
- En % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) ou forfaitairement ou en combinant les expressions de garanties « BR + forfait ».

Les remboursements mentionnés ci-après incluent les prestations en nature de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

**L'Institution n'intervient pas sur les actes et frais n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge du régime de base dont relève le bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le régime mentionnés au sein de la présente notice d'information.**

Le paiement des prestations est dû au Participant dès le premier jour de son affiliation pour tous les soins engagés pendant la période de couverture, quelle que soit la date de la maladie ou de l'accident ayant provoqué ces soins.

**La prestation versée par l'Institution ne peut en aucun cas dépasser la totalité des frais laissés à la charge du Participant, après remboursement du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA ou de tout autre organisme complémentaire.**

**Lorsque les professionnels de santé sont non conventionnés avec l'assurance maladie obligatoire, la base de remboursement retenue pour le calcul de la prise en charge complémentaire est celle du tarif d'autorité**

**Concernant l'optique, la prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, cette période est réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue.**

Le calcul de la période s'apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d'achat de l'équipement par le participant. Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verres et monture) peut être remboursé débute à la date d'achat du premier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après.

<b>GARANTIES Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS DE LA SECURITE SOCIALE OU DE LA MSA (sauf pour les forfaits en € ou PMSS qui viennent en complément des remboursements de la Sécurité sociale et de la MSA)</b>	
<b>HOSPITALISATION CHIRURGICALE ET MEDICALE, y compris maternité (secteur conventionné et non conventionné <sup>(1)</sup>)</b>	
Honoraires	100 % BR
Dépassements d'honoraires - Signataires CAS <sup>(2)</sup>	155 % BR
Dépassements d'honoraires - Non signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Frais de séjours	100 % BR
Maternité	1/3 PMSS/bénéficiaire
Chambre particulière	25€/jour
Forfait hospitalier	100 % FR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €

<b>SOINS DE VILLE (secteur conventionné et non conventionné <sup>(1)</sup>)</b>	
Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Non signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Non signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non signataires CAS <sup>(2)</sup>	100 % BR
Frais d'analyses et de laboratoire	100 % BR
Auxiliaires médicaux	100 % BR
Prothèses auditives, piles et entretien de la prothèse remboursés par la SS ou la MSA	100 % BR
Autre appareillage remboursé par la SS ou la MSA	100 % BR
Fourniture médicale et pansement	100 % BR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €
<b>PHARMACIE</b>	
Pharmacie remboursée par la SS ou la MSA	100 % BR ou TFR
<b>TRANSPORT</b>	
Transport remboursé par la SS ou la MSA	100 % BR
<b>FRAIS DENTAIRES</b>	
Soins dentaires remboursés par la SS ou la MSA : soins dentaires, actes d'endodontie, actes de prophylaxie bucco-dentaire, parodontologie	100 % BR
Inlays-onlays remboursés par la SS ou la MSA	100 % BR
Prothèses dentaires remboursées par la SS ou la MSA : - Couronnes, bridges et inter de bridges - Couronnes sur implant - Prothèses dentaires amovibles - Réparations sur prothèses - Inlays-cores	210 % BR + 400 €/an/bénéficiaire
Orthodontie remboursée par la SS ou la MSA	125 % BR
<b>FRAIS D'OPTIQUE</b>	
<b>Un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans, sauf en cas d'évolution de la vue ou pour les mineurs (un équipement tous les ans)<sup>(3)</sup></b>	
Monture	125 €
Verres (par paire)	Cf Grille optique
Lentilles remboursées par la SS ou la MSA	455 % BR + 100 €/an/bénéficiaire
Lentilles non remboursées par la SS ou la MSA (y compris jetables)	100 €/an/bénéficiaire
<b>ALLOCATIONS FORFAITAIRES</b>	
Sevrage tabagique (hors et sur prescription médicale)	0 à 150 €/an/bénéficiaire (remboursement MSA)
Cure thermale remboursée par la SS ou la MSA : honoraires et soins	70 % BR
Vaccins prescrits non remboursés par la SS	40 €/an/bénéficiaire
Actes de prévention <sup>(4)</sup>	Pris en charge

(1) En secteur non conventionné, les remboursements sont effectués sur la base du tarif d'autorité

(2) CAS : Contrat d'Accès aux Soins conclu entre l'Assurance maladie et le médecin de secteur 2, le médecin de secteur 1 titulaire du droit permanent à dépassement et le médecin de secteur 1 disposant des titres lui permettant d'accéder au secteur 2 ; ayant pour objet d'améliorer la prise en charge des patients dans le cadre du parcours de soins coordonnés en développant l'activité à tarif opposable et en améliorant le niveau de remboursement par l'assurance maladie.

- (3) **La prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, période réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue.** Le calcul de la période s'apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d'achat de l'équipement par le bénéficiaire. Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verre et monture) peut être remboursé débute à la date d'achat du premier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après.
- (4) Ces actes sont pris en charge dans la limite des prestations garanties par le contrat. À titre indicatif, le détartrage est remboursé dans la limite prévue par le poste soins dentaires.

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale / CAS : Contrat d'Accès aux Soins / FR : Frais Réels / MR : Montant remboursé par le Sécurité sociale / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année / SS : Sécurité sociale

### Grille optique Adulte

#### Par verre

Code LPP	Désignation	TARIF TIPS	Sphère	Cylindre	BASE
<b>Verres simples</b>					
2203240	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6 à +6	2,29 €	[0-2]	0	102 €
2287916	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6 à +6		]2-4]		
			]4-6]		
2280660	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de +6.25 à +10	4,12 €	]6-10]	0	109 €
2282793	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2265330	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de +6.25 à +10				
2263459	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2235776	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10	7,62 €	>10	0	122 €
2295896	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10				
2259966	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6	3,66 €	[0-2]	]0-4]	107 €
2226412	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6		]2-4]		
			]4-6]		
2284527	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	6,86 €	]6-20]	]0-4]	119 €
2254868	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2212976	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6	6,25 €	]0-6]	]4-6]	117 €
2252668	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6				
2288519	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	9,45 €	]6-20]	]4-6]	130 €
2299523	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				

### Verres multifocaux ou progressifs

2290396	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -4 à +4	7,32 €	[0-2]	0	121 €
2291183	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -4 à +4		[2-4]		
2245384	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4	10,82 €	[4-8]	0	135 €
2295198	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4		[8-20]		
2227038	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -8 à +8	10,37 €	[0-2]	]0-6]	133 €
2299180	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -8 à +8		[2-4]		
			[4-6]		
			[6-8]		
2202239	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8	24,54 €	]8-20]	]0-6]	188 €
2252042	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8				

### Grille optique Enfant

#### Par verre

Code LPP	Désignation	TARIF TIPS	Sphère	Cylindre	BASE
<b>Verres simples</b>					
2261874	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6 à +6	12,04 €	[0-2]	0	172,5 €
2242457	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6 à +6		[2-4]		
			[4-6]		
2243304	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de +6.25 à +10	26,68 €	]6-10]	0	251 €
2243540	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2291088	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de +6.25 à +10				
2297441	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2273854	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10	44,97 €	>10	0	312,5 €
2248320	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10				
2200393	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6	14,94 €	[0-2]	]0-4]	172,5 €
2270413	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6		[2-4]		
			[4-6]		
2283953	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	36,28 €	]6-20]	]0-4]	288 €
2219381	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2238941	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6	27,90 €	]0-6]	]4-6]	255 €
2268385	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6				
2245036	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2206800	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	46,50 €	]6-20]	]4-6]	312,5 €



### Verres multifocaux ou progressifs

2259245	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -4 à +4	39,18 €	[0-2]	0	300 €
2264045	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -4 à +4		]2-4]		
2238792	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4	43,30 €	]4-8]	0	312,5 €
2202452	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4		]8-20]		
2240671	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -8 à +8	43,60 €	[0-2]	]0-6]	312,5 €
2282221	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -8 à +8		]2-4]		
			]4-6]		
			]6-8]		
2234239	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8	66,62 €	]8-20]	]0-6]	312,5 €
2259660	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8				

### Frais médicaux engagés à l'étranger

L'Institution intervient dès lors que les frais engagés hors de France sont pris en charge par la Sécurité sociale française ou la MSA.

### Modalités de versement des prestations – Délai de règlement

- Les demandes de prestations doivent être accompagnées, notamment :
  - des originaux des décomptes du régime de base de la MSA et/ou d'un autre organisme complémentaire ;
  - le cas échéant, des factures originales détaillant les frais engagés ;
  - de la ou des factures subrogatoires des professionnels de santé en cas de tiers payant ;
  - En cas de renouvellement de l'équipement optique justifié par une évolution de la vue :
    - Soit nouvelle prescription médicale précisant le changement de la correction,
    - Soit prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien ayant adapté la vue et précisant la nouvelle correction,
    - Et prescription médicale de l'équipement précédent ou document émanant de l'opticien et précisant la correction de l'équipement précédent ;
  - ou de tout autre document s'avérant nécessaire.
- L'Institution s'engage à un délai de traitement des demandes de prestations :
  - de 48 heures maximum pour les remboursements faisant l'objet d'une télétransmission par les caisses du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA selon la procédure Noémie ;
  - de 5 jours maximum suivant la constitution complète du dossier et après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement dudit dossier pour les autres cas de remboursements ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.

Les prestations sont versées soit directement au Participant (ou à ses bénéficiaires le cas échéant), soit aux professionnels de santé par tiers-payant.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La présente notice précise les conditions dans lesquelles HUMANIS PREVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, assure au Participant conformément à l'Accord, le remboursement de tout ou partie des Frais de Santé engagés en cas d'accident, de maladie ou de maternité.

### **ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE**

Le contrat respecte l'ensemble des conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions de « Contrat Solidaire » et de « Contrat Responsable ».

Le contrat respecte les conditions posées à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux textes d'application de celui-ci.

A ce titre, et sous réserve des évolutions légales ou réglementaires futures, **l'Institution ne rembourse pas :**

- **Conformément à l'article L. 160-13 II du Code de la Sécurité sociale, la participation forfaitaire due par le Bénéficiaire pour chaque consultation ou chaque acte de médecin ou pour tout acte de biologie médicale. Toutefois, lorsque pour un bénéficiaire, plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de la même journée, le nombre de participations forfaitaires supportées ne peut être supérieur à quatre. Le total des contributions forfaitaires ne peut être supérieur à 50 euros par année civile.**
- **Conformément à l'article L. 160-13 III du Code de la Sécurité sociale, la franchise applicable dans les conditions et limites prévues par l'article D160-9 du Code de la Sécurité sociale pour certains produits et prestations visés à cet article (médicaments mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5121-1 et L. 5126-4 du Code de la santé publique, actes pratiqués par un auxiliaire médical soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, transports mentionnés au 2° de l'article L. 321-1 du Code de la Sécurité sociale).**
- **Conformément à l'article L. 162-5-3 du Code de la Sécurité sociale, la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire lorsqu'il n'a pas désigné son médecin traitant ou lorsqu'il consulte un praticien en dehors du parcours de soins coordonnés.**
- **la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire et les ayants-droit sur les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique (accès au dossier Médical Personnel).**
- **les dépassements autorisés d'honoraires pratiqués par certains spécialistes lorsque le Salarié et ses ayants droit consultent sans prescription du médecin traitant.**
- **les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.**

**Le contrat satisfait aux dispositions de l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale.**

Les garanties telles qu'elles sont définies au sein de la présente notice d'information ont été établies sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats « responsables » en vigueur au jour de la signature du Contrat. En cas de contradiction entre ces règles et celles prévues par la présente notice d'information, les règles du contrat responsable prévaudront.

Le contrat est modifié de plein droit par l'évolution légale ou réglementaire des conditions posées au « Contrat Responsable » ou au « Contrat Solidaire ».

## **ARTICLE 3 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Les cotisations et les garanties sont révisables dans les conditions prévues par l'Accord.

En cas de changement de la législation ou de la réglementation de la Sécurité sociale, les garanties et les taux de cotisation peuvent être révisés. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions, le montant des prestations leurs modalités de calcul et les taux de cotisations demeurent inchangés.

## **ARTICLE 4 – PARTICIPANTS**

L'Adhérent doit obligatoirement :

1. Affilier l'ensemble de ses salariés agricoles, non affiliés à l'AGIRC, employés par une entreprise relevant du champ d'application de l'Accord et ayant au moins trois d'ancienneté continue et révolue dans l'entreprise sous réserve des cas de dispenses d'affiliation mentionnés ci-après :

- les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou de mission, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garantie ;

- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;

- Les salariés bénéficiaires de la Couverture maladie universelle Complémentaire (CMU-C) OU de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). La dispense ne joue que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou cette aide.

- Les salariés couverts par une assurance individuelle de Frais de Santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne joue que jusqu'à échéance du contrat individuel.

- Les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture Frais de Santé servie au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un des dispositifs suivants :

a- Contrat collectif à adhésion obligatoire, en matière de Frais de Santé, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du CSS.

b- Contrat complémentaire des agents de la fonction publique d'état souscrit auprès d'un organisme référencé (décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007) ou des agents de la fonction publique territoriale souscrit auprès d'un organisme labellisé ou dans le cadre d'une convention de participation (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

c- Contrat d'assurance groupes, dits Madelin (loi n° 94-126 du 11 février 1994).

d- Régime local d'assurance-maladie Alsace-Moselle (CSS, art. D. 325-6 et D. 325-7).

e- Régime complémentaire d'assurance-maladie des industries électriques et gazières (décret n°46-1541 du 22 juin 1946).

f-Régime spécial de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM),

g- Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

2. Déclarer à l'Institution tout salarié qui, au cours de l'adhésion, quitte l'entreprise (démission, licenciement, rupture conventionnelle ou départ à la retraite) ou sort du champ d'application de l'Accord, notamment suite à une évolution dans une autre catégorie. L'Adhérent précise la date et le motif du départ ou de l'évolution. La déclaration doit être faite dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de catégorie.

3. Déclarer à l'Institution tout salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne pourrait bénéficier du maintien de son affiliation en application de l'article 6.2 ci-après.

Pour la présente notice d'information, chaque salarié ainsi affilié est appelé « Participant ».

## ARTICLE 5 – BÉNÉFICIAIRES

Le Participant bénéficie seul des garanties.

## ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN

### 6.1 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet immédiatement à compter de la date d'effet d'affiliation du Participant au contrat sous réserve que ce dernier ait au moins trois mois d'ancienneté continue et révolue chez l'Adhérent. La condition d'ancienneté est acquise au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel le salarié acquiert trois mois d'ancienneté.

Ainsi, les garanties prennent effet :

Sous réserve des dispenses d'affiliation prévues à l'article 4 des présentes conditions générales,

➤ à la date d'effet du contrat pour tous les salariés présents à cette date et satisfaisant à la condition d'ancienneté ;

➤ ultérieurement :

- ✓ Au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel la condition d'ancienneté est satisfaite ;
- ✓ au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception du bulletin d'affiliation pour les salariés ayant demandé à bénéficier d'une dispense d'affiliation et qui viennent à cesser de justifier de la situation ou qui reviennent sur leur décision.

### 6.2 Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

#### Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée

En cas de suspension du contrat de travail pour l'un des cas prévus par les dispositions légales (notamment congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation à plein temps, congé pour création d'entreprise, congé de solidarité internationale, congé de solidarité familiale, congé de formation, congé d'enseignement ou de recherche) ne donnant pas lieu à maintien en tout ou partie de salaire par l'employeur, le participant bénéficie du maintien des garanties complémentaires Frais de Santé **pendant les trois premiers mois de la suspension et ce sans versement de cotisation.**

À l'issue de cette période, le participant peut, pendant la période de suspension restant à courir, demander à l'Institution, à titre individuel et facultatif, à continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé, sous réserve du paiement par ce dernier de l'intégralité de la cotisation.

L'Adhérent doit informer l'Institution de la suspension du contrat et de la durée de la suspension au début de celle-ci.

#### Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre du contrat obligatoire est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par celui-ci ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Si la suspension est inférieure à un mois, la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire Frais de Santé est due intégralement.

### 6.3 Portabilité

#### CONDITIONS AU MAINTIEN DE L’AFFILIATION

Sous réserve pour le participant d'être éligible au dispositif de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l'affiliation au contrat et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'il devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture.

En lieu et place de cette déclaration, l'Adhérent peut effectuer cette démarche par voie dématérialisée.

Il incombe à l'Adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

## **EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L’AFFILIATION**

L’affiliation du participant au contrat est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d’indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu’ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

La suspension des allocations du régime d’assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n’a pas d’incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d’autant.

En tout état de cause, l’affiliation au contrat du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d’assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d’une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après.
- en cas de résiliation du contrat d’adhésion de l’entreprise au contrat.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Le participant s’engage à fournir à l’Institution :

- à l’ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d’assurance chômage,
- mensuellement, l’attestation de paiement des allocations Chômage.

## **GARANTIES**

Le participant bénéficie des garanties prévues au contrat au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au participant.

L’Adhérent s’engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant l’addenda modificatif de la notice d’information ou la nouvelle notice d’information établie par l’Institution.

## **FINANCEMENT**

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité.

### **6.4 Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail**

Dans le cadre des dispositions de l’*article 4 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques*, dite « Loi Evin », et sous condition d’avoir bénéficié effectivement du dispositif Frais de Santé de l’accord départemental du 4 décembre 2015, peuvent continuer à bénéficier de garanties santé à titre individuel, sans condition de période probatoire, ni d’examens ou questionnaires médicaux, moyennant le paiement de cotisations spécifiques, les personnes suivantes :

- les anciens salariés bénéficiaires d’une rente d’incapacité ou d’invalidité, d’une pension de retraite ou, s’ils sont privés d’emploi, d’un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six (6) mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six (6) mois suivant l’expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties à titre gratuit (maintien prévu à l’article 6.3 ci-dessus) ;

- les personnes garanties du chef de l’assuré décédé, pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six (6) mois suivant le décès.

L’Institution adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire, l’Adhérent devant en informer préalablement l’Institution.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES

Pour le Participant, les garanties cessent :

- ✓ à la date à laquelle le Participant n'appartient plus à la catégorie de personnel garantie ;
- ✓ en cas de cessation du contrat de travail, les garanties cessent à l'expiration du mois au cours duquel prend fin ce dernier ;
- ✓ à la date d'effet de la liquidation de la retraite du régime de base du Participant ;
- ✓ et, en tout état de cause, à la date d'effet de la dénonciation de l'Accord.

**La carte de tiers-payant du Participant en cours de validité doit être restituée à l'Adhérent ou à l'Institution dans un délai de quinze jours suivant le départ de l'entreprise ou la cessation des garanties.**

En cas de radiation du Participant, ce dernier peut souscrire un contrat individuel sans formalité médicale dans les conditions exposées à l'article 6.4 ci-avant.

## ARTICLE 8 – ASSIETTE DE COTISATION

Excepté dans les cas d'adhésion à titre facultatif ou de souscription à titre individuel dans les conditions prévues aux articles 6.2 et 6.4 pour lesquels la cotisation est intégralement à la charge du Participant, le financement du contrat est assuré conjointement par le Participant et l'Adhérent conformément à l'acte juridique instaurant les garanties Frais de Santé au sein de l'entreprise. La part de cotisation du Participant est directement précomptée sur son bulletin de paie par l'Adhérent. L'Adhérent a la responsabilité du versement total des cotisations. Les cotisations sont dues dès le 1<sup>er</sup> jour de l'affiliation. Elles sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations sont revalorisées chaque 1<sup>er</sup> janvier sur la base du pourcentage d'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice précédent et le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

Elles peuvent également évoluer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des résultats du régime, sous réserve du respect d'un préavis de **deux mois**, et après consultation et accord des partenaires sociaux.

## ARTICLE 9 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

Le versement des cotisations des Participants est assuré par l'Adhérent

**Maintien facultatif aux salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération ou indemnisation de l'employeur :**

Les cotisations concernant le maintien des garanties aux salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération ou indemnisation de l'employeur sont recouvrées auprès du Participant sur son compte bancaire selon la périodicité indiquée sur le Bulletin d'affiliation et d'adhésion individuelle.

**A défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 10 jours suivant la date de son échéance, le maintien des garanties pourra être résilié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les cotisations dues doivent être payées.**

La résiliation du maintien des garanties du contrat par l'Institution ne la prive pas de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

La couverture du maintien facultatif non résiliée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par **DEUX ANS** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'Adhérent ou des bénéficiaires contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou les bénéficiaires concernés ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article 2240 du Code civil,
- la demande en justice, même en référé prévue de l'article 2241 à 2243 de ce même code,
- un acte d'exécution forcée prévu de l'article 2244 à 2246 de ce même code.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter :

- de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Institution au participant en vue d'obtenir le paiement de cotisations,
- de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Participant ou ses ayants droit à l'Institution en vue d'obtenir le règlement d'une prestation.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés aux alinéas ci-dessus ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

## **ARTICLE 11 – PRINCIPE DE SOLIDARITE**

### **11-1 Mise en œuvre du principe de solidarité :**

L'Institution assure que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale, notamment celles définies à l'article 11.2 ci-après. En tout état de cause, au moins 1 % de la cotisation de la couverture Frais de Santé est affectée au financement de ces mesures.

L'Institution rappelle que les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale ci-après ne sauraient être un droit acquis à une prestation. Le bénéfice des mesures instituées en application du présent article est conditionné à l'éligibilité de la demande constituée par le salarié ou ses ayants droit le cas échéant, auprès de l'Institution.

### **11-2 Dispositifs de prévention et d'action sociale**

Les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale mettant en œuvre le principe de solidarité comprennent notamment :

- Une action collective de prévention sur les troubles musculo squelettiques visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer la qualité de vie des participants ;
- Une action collective de prévention sur les risques auditifs, le stress ou plus globalement les risques d'accident du travail ou maladie professionnelle dans les professions agricoles ;
- Une action collective de prévention, pour les participants seniors et les nouveaux retraités, traitant de la transition vie professionnelle / retraite, du vieillissement et de leur santé (par le biais notamment de sujets relatifs à la nutrition, le sommeil ou la maladie d'Alzheimer) ;
- Un dispositif d'aide financière octroyée aux salariés actifs ou retraités de la production agricole notamment en cas d'handicap, de chômage, de perte d'autonomie, de problème de santé ou de veuvage ;
- Un dispositif d'aide financière permettant de favoriser la mobilité des apprentis lors de leur formation en entreprise ou sur l'exploitation agricole en prenant en charge, via une prime de 150 à 500 €, une partie des coûts de leurs déplacements ou leur hébergement ;
- Le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail.

## **ARTICLE 12 – CLAUSE DE SUBROGATION**

En cas de maladie ou d'accident imputable à un tiers, à l'exclusion du cas de décès, la victime ou ses ayants droit donnent de plein droit subrogation à l'Institution dans leur action contre le tiers responsable, dans la limite toutefois du montant des prestations versées. L'Institution se réserve la possibilité de leur demander une quittance subrogatoire.

Cette action en recours s'exerce en application des dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Lorsque, du fait de la victime ou des ayants droit, notamment en l'absence de communication de pièces ou des coordonnées précises du sinistre et de l'assureur de responsabilité, d'abstention de constitution de partie civile ou d'absence d'information sur une procédure engagée, l'Institution n'a pu faire valoir ses droits, celle-ci dispose d'un recours contre la victime ou ses ayants droit.

## **ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel concernant le Participant sont collectées et traitées pour les besoins de la gestion du présent contrat, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Les données sont exclusivement communiquées aux différents services de l'Institution, et le cas échéant, à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le contrat.

Ces données sont conservées pour une durée n'excédant pas deux années après la fin de la relation contractuelle liant le Participant et l'Institution.

Conformément aux dispositions légales précitées, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel à exercer par courriel à [contact-cnil@humanis.com](mailto:contact-cnil@humanis.com) ou par lettre à l'adresse suivante : Groupe HUMANIS – Cellule CNIL – Satisfaction clients – 303 rue Gabriel Debacq – 45777 Saran Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Il dispose également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement des données le concernant.

Le cas échéant, les bénéficiaires du Participant disposent des mêmes droits concernant leurs données à caractère personnel qu'ils peuvent exercer dans les conditions précédemment citées.

Le groupe Humanis prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le Participant qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement et à tout moment sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée « BLOCTEL », par voie électronique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse de la société désignée par le ministère chargé de l'économie pour la gérer : Société OPPOSETEL, service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret – 10 000 TROYES.

Toutefois, tant que le présent contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à l'Institution de démarcher téléphoniquement le Participant si ce dernier ne s'est pas opposé auprès de l'Institution à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection notamment commerciale, en application de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 06/01/1978.

## **ARTICLE 14 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION**

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09).

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent et des Participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application des contrats, à l'adresse suivante :

HUMANIS PREVOYANCE  
Service Satisfaction Clients  
303 rue Gabriel Debacq  
45777 SARAN Cedex



Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution adresse au demandeur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, **sans que ce délai ne puisse au total excéder deux mois.**

Si un désaccord persistait après réponse donnée par l'Institution, et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou, avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS  
Tél : 01 42 66 68 49  
[mediateur@ctip.asso.fr](mailto:mediateur@ctip.asso.fr)  
[www.ctip.asso.fr](http://www.ctip.asso.fr)

L'avis du Médiateur est remis aux parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé par le Médiateur en cas de litige complexe, conformément à la charte de médiation du CTIP disponible sur le site internet susvisé.

## ARTICLE 15 – À QUI S'ADRESSER ?

➤ **Pour votre adhésion, vos cotisations, votre régime, contactez votre employeur :**

- pour effectuer votre adhésion et toute modification de votre situation ;
- pour toute question concernant le paiement de vos cotisations ;
- pour toute question générale sur le régime.

➤ **Pour vos remboursements et vos demandes de prises en charge, contactez l'Institution :**

HUMANIS PREVOYANCE  
348 rue Puech Villa  
BP 7209  
34183 MONTPELLIER cedex 4  
Tél. (appel non surtaxé) : 09 69 39 08 33  
Fax : 09 69 89 77 40  
[www.cria.humanis.com](http://www.cria.humanis.com)

➤ **Pour tout changement dans votre situation :**

Pensez à avertir l'Institution, le plus rapidement possible, lors de tout changement :

- d'adresse,
- de situation de famille,
- de situation des enfants à charge.

Pour obtenir une nouvelle carte de tiers payant de l'Institution, retournez l'ancienne accompagnée d'un nouveau bulletin d'affiliation à cette dernière.

## LES SERVICES D'HUMANIS PREVOYANCE

---

### ✓ **Noémie**

**Pour la mise en place du système de télétransmission Noémie, vous devez nous fournir la copie de l'attestation papier jointe à la carte Vitale et un relevé d'identité bancaire ou postal.**

Ce système de transfert des données par le régime de base directement à l'Institution vous évite l'envoi de décompte de remboursement du régime de base. Les remboursements se succèdent donc à 48 heures d'intervalle de façon automatique et par virement sur compte bancaire ou postal.

Votre décompte de régime de base porte la mention « Déjà transmis à votre organisme de prévoyance ».

Si cette mention n'apparaît pas, appelez-nous sans tarder et envoyez-nous le décompte pour remboursement. Vous recevrez ensuite un relevé concernant le remboursement effectué par l'Institution.

**Sont exclus de ce système :**

- les personnes qui ne souhaitent pas en faire partie ;
- les actes bénéficiant du tiers payant, les sommes étant directement remboursées au praticien ;
- les actes non indemnisés par le régime de base qui bénéficient d'un remboursement de notre part (ex. : orthodontie, prothèses dentaires, lentilles non prises en charge).

Pour ces derniers, une facture doit obligatoirement nous être adressée.

### ✓ **Le tiers-payant**

Une carte nominative vous sera remise et vous permettra d'obtenir le tiers payant (dispense d'avance de frais). Ce service assurant une prise en charge dans la limite du ticket modérateur (sauf tiers payant optique), est accessible auprès des professionnels de santé conventionnés suivants :

- Pharmaciens ;
- Radiologues ;
- Laboratoires d'analyses médicales ;
- Auxiliaires médicaux (Kinésithérapeutes, Infirmiers, Orthophonistes, Orthoptistes) ;
- Établissements hospitaliers, Centres de soins (soins externes) ;
- Fournisseurs de matériel médical (hors optique et auditif) ;
- Opticiens ;
- Transporteurs.

La validité de la carte est renouvelable chaque année. La carte doit être restituée en cas de perte de droit (cessation du contrat de travail notamment) à l'Adhérent ou à l'Institution.

#### ❖ **Tiers payant optique**

Votre contrat prévoit une prise en charge optique. Votre opticien adresse une demande de prise en charge à l'Institution de ce service (par saisie sur internet, à défaut par fax). Celle-ci délivre la prise en charge dans les limites des garanties du régime.

#### ❖ **Tiers payant hospitalisation**

Avant toute hospitalisation et pour ne pas faire l'avance de frais, vous devez demander une prise en charge hospitalière auprès de l'Institution.

En cas d'urgence, précisez à l'établissement hospitalier les coordonnées de l'Institution : notre service faxera immédiatement une demande de prise en charge auprès de l'établissement chargé de vous accueillir.

Communiquez tout renseignement utile (numéro de contrat, date d'hospitalisation, nom de la personne hospitalisée, numéro de Sécurité sociale, coordonnées de l'hôpital ou de la clinique).

✓ **Services en ligne sur [www.cria.humanis.com](http://www.cria.humanis.com)**

**Dans votre espace internet sécurisé, vous pouvez :**

- consulter et modifier vos coordonnées personnelles ;
- visualiser vos références contractuelles et la liste de vos bénéficiaires ;
- accéder à vos remboursements de santé (sur les 40 derniers jours) ;
- faire une demande de prise en charge hospitalière.

**Pour créer votre espace sécurisé sur [www.cria.humanis.com](http://www.cria.humanis.com) :**

- munissez-vous de votre numéro d'adhérent que vous trouverez sur votre carte de tiers payant et sur vos décomptes de remboursements ;
- connectez-vous au site [www.cria.humanis.com/espaceassures](http://www.cria.humanis.com/espaceassures);
- cliquez sur « première connexion », votre numéro d'adhérent vous sera alors demandé ;
- un courriel vous sera envoyé avec votre mot de passe de connexion.

## L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE

---

Nos équipes, composées de professionnels de l'Action sociale, sont à votre disposition en cas de difficultés consécutives à un problème de santé, de handicap ou d'invalidité.

Au-delà de l'écoute et du soutien, elles peuvent selon les situations :

- **orienter** vers des organismes compétents pour apporter leur concours à l'obtention de droits ou à la résolution de difficultés ;
- **conseiller** sur les démarches à entreprendre ;
- **étudier** la possibilité d'une aide financière, en fonction de votre situation économique et sociale.

Ces aides ne sont pas systématiques. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un complément des garanties contractuelles.

**A QUI S'ADRESSER**

**HUMANIS**  
**Service Social**  
**N° Cristal 09-72-72-23-23**  
**Appel non surtaxé**